



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté portant prescriptions spéciales
en vertu de l'article R. 512-53 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en vue
d'exploiter un établissement de vente et de transit de bovins
au lieu-dit « Malonze », commune de La Souterraine**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2101-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101-4 ;

Vu le dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement inscrite à la rubrique 2101-4 de la nomenclature en date du 2 août 2018 présenté par la Coopérative agricole des Eleveurs de la Marche (Celmar), ensemble les compléments qui lui ont été apportés ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180081 délivrée à la coopérative Celmar en date du 2 août 2018 pour une activité de vente et de transit de bovins d'une capacité de 500 animaux par semaine ;

Vu le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales des établissements de transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels, déposé le 6 août 2018 par la Celmar, en vue de la construction d'une stabulation de 150 logettes pour bovins annexée d'une fosse à purin d'une capacité de stockage de deux mois au lieu-dit « Malonze », commune de La Souterraine ;

Vu le rapport de Madame l'Inspecteur de l'Environnement en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa réunion du 23 octobre 2018 au cours de laquelle un représentant de la Celmar a été entendu ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 23 octobre 2018 ainsi qu'il l'a confirmé par son courrier du 30 du même mois ;

Considérant que :

- la capacité de stockage des effluents des installations classées sous la rubrique n° 2101-4 doit être de quatre mois minimum ;

- les arguments techniques présentés par la Celmar, sont de nature à conforter la construction d'une fosse à purin d'une capacité de stockage inférieure à quatre mois ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- la gestion des effluents proposée par la Celmar est de nature à maîtriser tous risques de pollutions ;
- la modification de certaines prescriptions peut être accordée par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté a été transmis à la pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La modification des prescriptions générales de la rubrique 2101-4 de la nomenclature des installations classées est accordée à :

**la Coopérative Celmar
« Malonze »
23300 La Souterraine**

Monsieur le Président de la société Coopérative agricole des Eleveurs de la Marche (Celmar), est autorisé à exploiter un centre de vente et de transit de 500 bovins annexé d'un ouvrage de stockage d'une capacité de 700 m³ de volume utile, représentant 2 mois de stockage, en dérogation au point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 modifié définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2101-4.

Article 2 : Prescriptions générales

Monsieur le Président de la Celmar devra se conformer aux autres prescriptions applicables à son installation telles que définies par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 modifié annexé au présent arrêté, à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Règles d'aménagement et de fonctionnement

L'installation et son fonctionnement respecteront les plans joints à la demande.

Le bâtiment et ses annexes seront construits sur la parcelle ZD n° 21 au lieu dit « Malonze », commune de La Souterraine.

Article 4 : Compensation zone humide

S'agissant d'une zone humide, et conformément aux obligations réglementaires liées et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, la pétitionnaire doit, comme proposé dans le dossier de demande, mettre en œuvre la restauration de deux zones situées sur la parcelle ZD n° 21 au lieu dit « Malonze », commune de La Souterraine, en compensation de la surface détruite par le projet.

Le plan de gestion des zones choisies pour mesure compensatoire est annexé au présent arrêté.

Le suivi et le calendrier des travaux autorisés, consignés dans un carnet de bord, sont tenus à la disposition des services de contrôles.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Changement d'exploitant

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 7 : Transfert

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 8 : Modalités d'application

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du CODERST, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, de la santé et de la salubrité publique ou de l'agriculture.

La déclaration cessera de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives.

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du même code :

- l'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;

- une copie de l'arrêté est envoyée en mairie de La Souterraine où elle est tenue à disposition du public.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant,
- 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée à l'article premier peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de La Souterraine, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il est notifié à M. le Président de la Celmar.

Fait à Guéret, le ^{le} 7 NOV. 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL